

SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET LE TRAITEMENT
DES ORDURES MENAGERES DE LA REGION DE SAVERNE
10, rue du Zornhoff - 67700 SAVERNE

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU
COMITE DIRECTEUR DU 12 MAI 2026**

Membres en exercice : 27

Membres présents : 24

Membres absents excusés : 3

Membres ayant donné procuration : 2

Sous la présidence de Joseph CREMMEL, Maire d'Otterswiller, délégué de la Communauté de Communes du Pays de Saverne, étaient présents :

Communauté de communes Hanau La Petite Pierre

DANNER Alain, DOEPPEN Hans, DORSCHNER Christian, KRAPPENBAUER Marc, KRIEGER Bernard, SCHMITT René, SPACH Thierry, WAGNER Etienne, WALTER Laurent,

Communauté de communes Pays de Saverne

BURCKEL Mélanie, CREMMEL Joseph, ESTEVES Christine, FAESSEL Cédric, GUTH Julien, HITTINGER Denis, KOPP Audrey, LAMBOUR Christophe, MARCEL Damien, MUCKENSTURM Jean, MULLER Elisabeth, OBERLE Carine, SCHNITZLER Nadine, STEVAUX Yves.

Communauté de communes Mossig Vignoble

VIARD Jacqueline.

Assistait en outre à la séance :

M. MARIE Laurent - Directeur Général des Services.

Etaient absents ayant donné procuration :

M. HOERTH Jean-Michel donne procuration à SCHMITT René,

Mme LAFONT Mathilde donne procuration à ESTEVES Christine.

Etaient absents excusés : LEICHTWEISS Samuel.

Décision rendue exécutoire compte tenu de :

- la réception en Sous-Préfecture le :

- la publication en date du :

Le Président :

Joseph CREMMEL



Délégations données à la présidence ou vice-présidences

Le président expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) (article L 2122-22) qui permettent au Comité Directeur de déléguer à la présidence un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration du syndicat, il est proposé au Comité Directeur, pour la durée du présent mandat, de confier au président les délégations suivantes :

- 1- de procéder, dans les limites du montant approuvé lors du vote du budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 2- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé par décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et décisions de poursuivre les travaux, lorsque les crédits sont inscrits au budget (loi 10/02/2009) ;
- 3- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5- de créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du SMICTOM ;
- 6- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 7- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 8- de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres du syndicat à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 9- d'intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 10- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du syndicat ;
- 11- de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 3 000 000 € par année civile.

Article L.2122-23 du CGCT :

Les décisions prises par le président en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Comités Directeurs portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un/une vice-président(e) agissant par délégation de la présidence, dans les conditions fixées à l'article L.2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises en cas d'empêchement du président, par le Comité Directeur.

Le président doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Comité Directeur.

Le Comité Directeur peut toujours mettre fin à la délégation par délibération.

Le Comité Directeur après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'approuver les dispositions ci-dessus et d'autoriser le président et en cas d'absence de celui-ci, les vice-président(e)s, à signer les pièces correspondantes.

Saverne, le 12 mai 2026

Pour extrait conforme,

Le Président,

Joseph CREMMEL

